



SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET DE SECURITE
SNPS ASBL
SECRETARIAT : Avenue Général Bernheim 18-20 - 1040 BRUXELLES
Téléphone : 02/644.65.00 -Telefax : 02/644.67.93 – E-mail : snps@nspv.be
Compte : C.C.B. : 068-2101000-07

A TOUS

AJ/SN/CN 090308

09 Avril 2008.

COMITE DE NEGOCIATION (CNSP 226) **DU 09 AVRIL 2008.**

Le comité de négociation est présidé par Mr Marc Hellinckx représentant le Ministre de l'Intérieur, la vice présidence étant assurée par Mr Marc DeMesmaecker.

Ordre du jour du comité de négociation 226:

1. PAM Points d'équipement pour agents de police

Les organisations syndicales ont marqué un accord unanime quant à la modification de l'Arrêté ministériel relatif à l'équipement et qui permet ainsi aux agents de police de bénéficier des points adéquats.

ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINSTERIEL DU 15 JUNI 2006 RELATIF A L'EQUIPEMENT DE BASE ET A L'EQUIPEMENT FONCTIONNEL GENERAL DES MEMBRES DU CADRE OPERATIONNEL DE LA POLICE INTEGREE, STRUCTUREE A DEUX NIVEAUX

Article 1^{er}. L'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, est remplacé par la disposition suivante : « Le nombre de points octroyés annuellement aux membres du personnel ayant un profil de service en uniforme est fixé à 31.600 points. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

2. PAR art. XII.VII. 18§2, alinéa 3 PJPol – ordre des commissionnements (suite)

Après débat entre l'autorité et les organisations syndicales, il est décidé que l'ordre établi dans l'AR doit être maintenu en tenant compte de l'accord Werwilghen- Dusquenne du 16 nov 2000. Vous trouverez ci-après le texte qui figurera dans le statut.

ARRETE ROYAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 3 JUNI 2007 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE XII.VII.18, §2, alinéa 3, DE L'ARRETE ROYAL DU 30 MARS 2001 PORTANT LA POSITION JURIDIQUE DU PERSONNEL DES SERVICES DE POLICE

Article 1er. L'article 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, est complété comme suit:

", avec priorité des membres du personnel qui disposaient avant le 30 décembre 2000 dudit brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de gendarmerie;".

3. Préavis de grève SLFP : CIK Flandre occidentale (11 heures)

Il s'agit ici d'un problème ponctuel qui concerne l'octroi de congés annuels.

4. PAR Brevet de direction

Aux fins de garantir la position juridique des personnes concernées par le présent AR, les organisations syndicales ont marqué leur accord pour porter la période transitoire concernée à 3 ans au lieu de 2 ans.

ARRETE ROYAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 12 OCTOBRE 2006 DETERMINANT LE BREVET DE DIRECTION REQUIS POUR LA PROMOTION AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE

Article 1er. A l'article 43 de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police, les mots "deux ans" sont remplacés par les mots "trois ans".

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 31 mars 2005.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

5. PAR AEPol

Voici quelques jours, le moniteur belge publiait un arrêt du Conseil d'Etat du 25 Fev 2008 qui annulait certains articles de l'AM du 28 Déc 2001.

Etant donné que certains articles annulés concernent le recrutement, et que de ce fait il y a urgence en la matière l'autorité soumet à nouveau les textes concernés à la négociation. Notre organisation syndicale souligne son mécontentement quant à la manière de procéder, estimant que l'ensemble des articles concernés auraient du se trouver sur la table de négociation en même temps.

Par un vote majoritaire, le projet soumis par l'autorité est accepté.

6. PAR Elargissement de la réserve de mobilité

L'autorité propose d'élargir la réserve de recrutement jusqu'au 2^{ème} cycle de mobilité tel que figé dans le texte qui suit.

Les organisations syndicales marquent leur accord.

ARRETE ROYAL PORTANT MODIFICATION DU PJPOL CONCERNANT LA RESERVE DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE DE LA MOBILITE

Article 1er. A l'article VI.II.15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, PJPol, les mots "jusqu'à la date du prochain cycle de mobilité" sont remplacés par les mots "jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit".

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7. Profils de fonction directeurs DAH – DAC – CGO – CGL

Les documents proposés sont acceptés.

8. PAR Diegem II (sélection)

Il s'agit ici de l'adaptation des textes tels qu'ils ont été négociés à DIEGEM et qui concerne la sélection.

Pas de remarque, texte adopté à l'unanimité.

9. Divers :

- **Promotion sociale Calog : programmée pour la 2^{ème} quinzaine de juin.**
- **Dans le cadre du recrutement, l'autorité nous a fait part d'une refonte de la sélection médicale. Précisions seront données ultérieurement.**

Pour la délégation syndicale,
André Jadot
Délégué permanent

LE SNPS VOUS INFORME